

DECISION N°2021-D018/ARCOP/ORD

poursuite contre l'Entreprise SIG-AL-TRA-BTP et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Gérant de SIG-AL-TRA-BTP pour mauvaise exécution de la lettre de commande n°09-CO/0901/02/2013/00002 du 14 octobre 2013 pour la construction de trois salles de classe, magasin, bureau à l'école primaire publique de Dandé B.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause:

- Messieurs K. Bertrand YAMEOGO, Rasmané DEMIAN, Rodrigue TAPSOBA Amadé OUEDRAOGO, respectivement technicien en génie civil, secrétaire, ingénieur consultant et technicien de l'Entreprise SIG-AL-TRA-BTP ;
- Monsieur Boureima OUEDRAOGO, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation pour mauvaise exécution du marché ci-dessus cité relativement à la construction de trois salles de classe, magasin, bureau à l'école primaire publique de Dandé B ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SIG-AL-TRA-BTP et Monsieur Boureima OUEDRAGO, Gérant de SIG-AL-TRA-BTP pour mauvaise exécution du marché de construction de trois salles de classe, magasin, bureau à l'école primaire publique de Dandé B ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Dandé a lancé un appel d'offres pour la construction de trois salles de classe, magasin, et bureau à son profit ;

l'Entreprise SIG-AL-TRA-BTP a participé à cette procédure et a été retenue ; que cependant une pluie accompagnée d'un vent a décoiffé la toiture et a causé la désintégration des murs du bâtiment n°2 construit en 2014 qui abritait les classes du cours élémentaire deuxième année, du cours moyen première année et du cours moyen deuxième année ; que ces événements ont causé d'énormes dégâts matériels, des blessés et une perte en vie humaine d'un élève de l'école ;

que suite à cet incident l'ARCOP a diligenté une enquête dont le rapport établit une mauvaise qualité des matériaux, des agrégats et leur mise en œuvre imputables à l'entreprise SIG-AL-TRA-BTP ;

que ledit rapport recommande d'entendre l'entreprise et son directeur en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

- été reconnus auteurs de manquements caractérisés à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs à la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive ;

....» ;

considérant qu'à la suite de l'enquête, les conclusions ont identifié les cause et établi l'imputabilité de la dégradation ; que l'entreprise SIG-AL-TRA-BTP et son directeur sont fondamentalement responsables des faits ayant causé l'incident ;

considérant que la gravité des faits et leurs conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que la responsabilité de l'entreprise SIG-AL-TRA-BTP et de son directeur est effectivement établie ; qu'il y a lieu de les sanctionner en conséquence ;

sur ce ;

DECIDE :

-que SIG-AL-TRA-BTP et Monsieur Boureima OUEDRAGO, directeur de SIG-AL-TRA-BTP sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre du marché de construction de trois salles de classe, magasin, bureau à l'école primaire publique de Dandé B ;

-qu'en conséquence, SIG-AL-TRA-BTP et Monsieur Boureima OUEDRAGO, Gérant de SIG-AL-TRA-BTP, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de cinq (05) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite